

BE_ZIVILSTRAF BK 2025 90 vom 19. Mai 2025

BE Obergericht, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2025_90

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2025 90 du 19 mai 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2025 90 del 19 maggio 2025

Regeste

levée de séquestre; procédure pénale pour abus de confiance, escroquerie et falsification de marchandises | Andere Verfügungen StA, Polizei (393-a)

Erwägungen

E. 1

Es sei der angefochtene Entscheid aufzuheben und zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückzuweisen;

E. 1.1

Le 20 juillet 2023, le Ministère public région Jura bernois-Seeland (ci-après : le Ministère public) a ouvert une instruction pénale contre A. _____ (ci-après : le prévenu) pour abus de confiance, escroquerie et falsification de marchandises.

E. 1.2

Par ordonnance du 14 septembre 2023, le Ministère public a ordonné, en application de l'art. 263 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) en relation avec l'art. 70 CP, le blocage du compte privé E. _____ du prévenu.

E. 1.3

Par ordonnance du 13 février 2025, le Ministère public a ordonné la levée totale du séquestre portant sur le compte précité.

E. 1.4

Par acte du 24 février 2025, C. _____ SA, demanderesse au pénal et au civil, a, par l'intermédiaire de Me D. _____, recouru contre l'ordonnance précitée, prenant les conclusions suivantes : Rechtsbegehren

E. 1.5

Par ordonnance du 26 février 2025, le Président de la Chambre de recours pénale a ouvert une procédure de recours et a notifié une copie du recours au Parquet général ainsi qu'au prévenu. Il a également admis la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif.

E. 1.6

Par ordonnance du 3 mars 2025, il a été pris et donné acte que le Ministère public a remis le dossier BJS 23 16184 à la Chambre de céans pour consultation et un délai de 20 jours a été imparti au Parquet général ainsi qu'au prévenu pour prendre position sur le recours.

E. 1.7

Par courrier du 3 avril 2025, le Parquet général a fait parvenir sa prise de position et a pris les conclusions suivantes :

E. 2

Der vorliegenden Verfügung sei die aufschiebende Wirkung zu erteilen; Eventuell:

E. 3

Der unterzeichnende Anwalt legitimiert sich mit Anwaltsvollmacht vom 14. August 2023.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.